

N° 5625

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 25.10.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.10.2006)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	5
5) Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu pour l'accès de certains chargés de direction du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique.....	7
6) Fiche financière concernant le projet de loi	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2006

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

En effet, le Lycée technique du Centre est le lycée le plus important des lycées du pays de par ses effectifs: il compte actuellement une population de quelque 2.700 élèves, dont 700 pour le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, plus de 300 pour le régime préparatoire et environ 500 pour les cours professionnels concomitants.

Au fil des années, ce lycée s'est vu contraint de loger un nombre croissant de classes du cycle inférieur dans des infrastructures provisoires installées sur différents sites. Ainsi, le Lycée technique du Centre occupe actuellement cinq annexes qui constituent autant de solutions provisoires. Voilà pourquoi il fut décidé de construire à Dommeldange un nouveau bâtiment pour y loger les élèves des différentes annexes du lycée.

Par ailleurs, les difficultés de l'organisation interne d'un établissement scolaire accueillant un nombre aussi élevé d'élèves mènent à la conclusion qu'il n'est pas judicieux, ni d'un point de vue de gestion rationnelle, ni d'un point de vue pédagogique, de concevoir un lycée avec plus de 2.000 élèves répartis sur plusieurs sites. La création d'un lycée indépendant, ayant ses propres structures de direction et de gestion, est donc proposée sur le site de Dommeldange.

Le nouveau lycée accueillera quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. La capacité d'accueil oblige à se limiter à ces classes et ne permet pas, en conséquence, de prévoir une extension aux formations de la division ou du cycle supérieur.

Avec 40 salles de classe, le lycée accueillera une douzaine de classes par année d'études, qu'il est prévu de répartir comme suit: 3 classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, 5 classes du cycle inférieur et 4 classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves sortant de l'enseignement primaire pourront s'inscrire pour la rentrée scolaire 2007/2008 en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Des classes de 6e/8e et de 5e/9e fonctionneront également à partir de la rentrée 2007/2008 si le volume des inscriptions est suffisant.

Certaines classes du cycle inférieur et du régime préparatoire qui fonctionnent actuellement au Lycée technique du Centre seront transférées au nouveau lycée pour la rentrée 2007/2008. En scolarisant les élèves provenant de la vallée de l'Alzette, le nouveau lycée déléstera ainsi le Lycée technique du Centre, mais également les autres lycées de la capitale, notamment ceux du Limpertsberg.

Parmi les élèves du nouveau lycée, il y aura donc un groupe important d'élèves du régime préparatoire. Ce régime regroupe beaucoup d'élèves dits „à problèmes“ qui nécessitent un accompagnement spécifique adapté à leurs problèmes d'apprentissage ou de comportement. Jusqu'en 1993/1994, ces élèves étaient scolarisés dans l'enseignement complémentaire communal, repris par l'Etat à l'entrée en vigueur de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Malheureusement, faute d'infrastructures suffisantes, l'intégration de ces classes „modulaires“ dans l'enseignement secondaire technique ne s'est faite que de façon incomplète. Ce n'est que récemment, notamment lors de l'ouverture d'établissements nouveaux comme le Lycée Aline Mayrisch, le Lycée technique Josy Barthel de Mamer ou encore le lycée-pilote „Neie Lycée“ qu'un nombre plus important de classes du régime préparatoire fonctionnent sous le même toit que celles du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Or, la lutte contre l'échec scolaire, qui est l'une des tâches primordiales de l'Education nationale, impose que cette intégration soit renforcée et accélérée.

Le projet sous examen prévoit plusieurs mesures pour favoriser une telle intégration, à savoir:

1. L'article 6 autorise l'engagement e.a. d'un psychologue, de deux éducateurs gradués et de cinq éducateurs. L'expérience des années écoulées montre en effet que l'école doit assurer non seulement son obligation d'enseignement, mais également intensifier la prise en charge de certains élèves et surtout de ceux dont l'encadrement familial fait défaut. Ainsi, les éducateurs sont chargés, en collaboration avec les enseignants:
 - d'encadrer et de guider les élèves,

- de les aider pour les devoirs en classe,
 - d'accompagner les mesures de remédiation,
 - d'assurer la surveillance et la protection des élèves,
 - de contacter les parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages ou pour trouver des postes d'apprentissage,
 - d'organiser et de diriger des activités d'animation culturelle et sportive ainsi que des activités de remplacement de cours et des activités périscolaires,
 - de participer à la gestion de l'établissement,
 - de prévenir la violence.
2. L'article 7 prévoit la possibilité pour certains chargés de direction du régime préparatoire d'un lycée de bénéficier d'un changement de carrière sous certaines conditions en vue de leur ouvrir l'accès aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée. Cette première mesure de revalorisation de la fonction dirigeante du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique constitue d'une part une reconnaissance de la compétence et du dévouement des fonctionnaires concernés et une mesure d'équité les mettant sur un pied d'égalité avec leurs homologues non seulement sur le plan de la responsabilité qu'ils endossent mais également sur le plan de la carrière et du traitement y attaché.

A la suite d'une suggestion du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet contient encore une disposition modificative de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle redresse un oubli du législateur lors de la transformation en 1986 de la qualité de directeur adjoint en une fonction proprement dite; elle fera donc concorder la situation de droit avec la situation de fait.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un lycée public sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire.

Art. 3.– Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.– Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.– Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du XX décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Art. 6.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a. 1 psychologue;
- b. 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- c. 2 éducateurs gradués;
- d. 1 bibliothécaire documentaliste;
- e. 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- f. 5 éducateurs;

- g. 3 artisans;
- h. 1 concierge;
- i. 1 garçon de salle;
- j. 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- k. 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- l. 3 ouvriers à tâche artisanale.

Art. 7.– Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée, à condition de pouvoir se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Au cas où ils bénéficient d'une nomination aux fonctions de directeur adjoint, ils sont classés au grade E5ter.

Art. 8.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
 - la mention „E5ter – lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée entre les grades E5 et E6,
 - la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E6ter,
 - la mention „lycées et lycées techniques – directeur adjoint“ est insérée au grade E7ter.
2. A l'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E5ter,
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E6 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E6ter,
 - dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „directeur adjoint des lycées et lycées techniques“, classé au grade E7ter.

Art. 9.– La loi du XX décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est complétée par un nouvel article 11.1.41.078 avec les libellés et montants suivants:

„**Art. 11.1.41.078** Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du lycée de Luxembourg-Dommeldange ... 280.000.–“.

L'article 43 de la loi précitée est modifié comme suit:

A l'alinéa II.– Administrations dépendant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, est ajouté le tiret suivant:

„– Lycée de Luxembourg-Dommeldange“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article crée un lycée indépendant qui occupera les locaux initialement prévus comme bâtiment-annexe du Lycée technique du Centre, dont la construction a été autorisée par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Article 2

Le nouveau lycée accueillera des classes de la division inférieure de l'enseignement secondaire, c.-à-d. les classes de 7e, 6e et 5e, ainsi que les classes du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, c.-à-d. les classes de 7e, 8e et 9e.

Article 3

La loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique définit les emplois et fonctions d'un lycée offrant l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 5

Cet article autorise le Gouvernement à procéder aux engagements de renforcement nécessaires au bon fonctionnement du nouveau lycée par dérogation et par dépassement des effectifs limitativement fixés par la loi budgétaire.

Article 6

Cet article précise les engagements pouvant être opérés pour les besoins du nouveau lycée en dépassement du „*numerus clausus*“ inscrit dans la loi budgétaire.

Le nombre des nouveaux engagements est fixé par référence au personnel correspondant dont disposent les établissements de taille comparable.

Dans ce contexte, il convient de relever plus particulièrement l'engagement proposé de cinq fonctionnaires de la carrière de l'éducateur. En effet, il s'agit d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les enseignants se voient attribuer des tâches autres que celles qui constituent l'objet prioritaire de leur métier, à savoir l'enseignement.

En conséquence, les activités de surveillance et de contrôle des absences des élèves, ainsi que toutes les activités péri- et parascolaires ne relevant pas nécessairement de la fonction enseignante sont à assurer par des éducateurs.

D'après le mode de calcul actuel du contingent de leçons d'enseignement attribué à un lycée, le nouveau lycée aura droit à quelque 200 heures hebdomadaires pour les activités définies à l'alinéa précédent, ce qui correspond à 5 postes d'éducateurs à plein temps.

Un poste d'éducateur gradué est prévu pour encadrer les élèves du régime préparatoire comme c'est le cas dans tous les lycées comprenant ces classes.

Un deuxième poste d'éducateur gradué est prévu pour l'assistance au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires, notamment pour l'encadrement des élèves qui présentent des problèmes de comportement. Pour ces élèves, il est prévu d'organiser une classe spécifique, une classe-relais, comme c'est déjà le cas dans plusieurs autres lycées techniques. Une équipe pédagogique pluridisciplinaire y encadre les élèves qui ont été exclus de leur classe d'origine du fait de leurs problèmes de comportement. L'objectif de la classe-relais est de permettre une réintégration rapide de l'élève concerné dans sa classe d'origine. Si une telle réintégration s'avère impossible dans un délai raisonnable, un suivi spécifique est défini en collaboration avec les autorités compétentes, p. ex. la psychiatrie juvénile.

Article 7

Cet article permet aux chargés de direction du régime préparatoire, classés au grade E3ter, en service à l'entrée en vigueur de la loi et pouvant se prévaloir de cinq années d'ancienneté en qualité de chargé de direction à plein temps et ayant passé avec succès un examen spécial à définir par règlement grand-ducal, de bénéficier d'une nomination à la fonction de directeur adjoint du grade E5ter ou, le cas échéant, à la fonction de directeur du grade E8. Un projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'examen spécial cité ci-dessus est joint en annexe.

Il est relevé par ailleurs que dans l'hypothèse d'une mise en vigueur de la loi pour le 1er septembre 2007 au plus tard, cinq des neuf chargés de direction à plein temps du régime préparatoire actuellement en fonction seraient susceptibles de bénéficier des dispositions du présent article.

Article 8

Cet article a été inséré sur la suggestion du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative afin de redresser une erreur matérielle. En effet, jusqu'en 1986 les fonctionnaires des grades E5, E6 ou E7 qui assumaient le mandat temporaire de directeur adjoint d'un lycée ou lycée technique touchaient une prime mensuelle accessoire au traitement de base. La loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a créé la fonction spécifique du directeur adjoint, classée aux grades E5ter, E6ter ou E7ter selon que le titulaire provient du grade E5, E6 ou E7. Or, il a été omis à l'époque de compléter en conséquence les annexes de la loi du 22 juin 1963 précitée. Le projet sous examen constitue donc une occasion pour remédier à cette situation.

Article 9

La loi budgétaire est complétée d'une part par un article et un crédit nouveaux permettant le fonctionnement du nouveau lycée pour la période de septembre à décembre 2007 et d'autre part par une disposition autorisant la constitution comme service de l'Etat à gestion séparée de la nouvelle administration.

Le crédit de 280.000.- € qu'il est proposé d'inscrire dans la loi budgétaire pour 2007 sous l'article 11.1.41.078 tient compte à la fois des dépenses opérées au courant des exercices passés dans l'intérêt de l'annexe du Lycée technique du Centre et des dépenses actuelles des lycées de taille comparable.

AVANT-PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et les modalités de l'examen spécial prévu
pour l'accès de certains chargés de direction du régime prépa-
ratoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions
de directeur ou de directeur adjoint d'un lycée technique

Nous Henri, etc.

Vu la loi du XX XXXXXX 2007 portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— L'examen spécial prévu à l'article 7 de la loi du XX XXXXXX 2007 portant a. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange, b. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en vue de l'accès aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint des chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter, en activité de service à l'entrée en vigueur de la loi précitée et pouvant se prévaloir de cinq années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire, consiste dans l'élaboration et la présentation d'un travail personnel dénommé ci-après „mémoire“.

Le sujet du mémoire, à proposer par le candidat, qui portera sur un sujet en rapport avec le développement du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique doit être approuvé par le jury défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— L'examen spécial a lieu devant un jury composé de trois membres institué par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les membres du jury doivent être habilités à enseigner dans l'enseignement postprimaire public luxembourgeois. Le jury désigne son président et son secrétaire parmi ses membres; il ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

Art. 3.— Le jury prononce l'admission ou le rejet du candidat. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Elles sont sans recours.

Chaque candidat ne pourra se présenter qu'une seule fois à l'examen spécial.

Le jury adresse au Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un rapport sur chaque examen.

Art. 4.— Les membres du jury bénéficient chacun de l'indemnité due au rapporteur principal, telle qu'elle est déterminée à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE CONCERNANT LE PROJET DE LOI

Le tableau ci-dessous reprend les dépenses supplémentaires générées par la création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange.

Il est entendu que la majeure partie des dépenses du nouveau lycée, à savoir les dépenses de personnel, existent déjà à l'heure actuelle. En effet, le regroupement sur un site unique des élèves et de leurs enseignants, logés maintenant sur plusieurs sites, n'induirait pas de nouvelles dépenses pour enseignants supplémentaires, mais devrait permettre une organisation scolaire plus rationnelle, donc moins coûteuse.

Les dépenses supplémentaires de personnel se limitent donc aux fonctionnaires membres de la nouvelle direction ainsi qu'aux agents à recruter sur la base des dispositions de l'article 6 du projet.

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Frais de personnel		
• fonctionnaires	648.203.- €	11.1.11.000
• employés	115.744.- €	11.1.11.010
• ouvriers	85.094.- €	11.1.11.030
• indemnités d'habillement	4.478.- €	11.1.11.100
Total „frais de personnel“:	853.519.- €	
Indemnités		
• pour services extraordinaires	135.000.- €	11.1.11.130
• pour services de tiers	34.000.- €	11.1.12.000
• pour frais de route, de séjour et de déménagement	18.000.- €	11.1.12.010
Total „indemnités“:	187.000.- €	
Frais de fonctionnement (exercice budgétaire entier)		
• dotation SEGS: Services de l'Etat à la gestion séparée	500.000.- €	11.1.41.xxx
• location salles sportives	43.000.- €	
• restaurant scolaire	412.000.- €	
Total „frais de fonctionnement“:	955.000.- €	
Mesure transitoire de l'article 7		
Traitements	19.414.- €	11.1.11.000
Indemnités extraordinaires	11.772.- €	11.1.11.130
Total „mesure transitoire“:	31.186.- €	
Impact financier total du projet de loi:	2.026.705.- €	

*

FRAIS DE PERSONNEL

• Personnel de direction

Le directeur et le directeur adjoint seront recrutés parmi les professeurs de l'enseignement postprimaire et bénéficieront d'un avancement au grade E8 pour le directeur ou aux grades E5ter/E7ter pour le directeur adjoint.

Le surcoût de la nouvelle direction se limite donc aux suppléments de traitement du directeur et du directeur adjoint, soit $84 * 27,0618 * 6,5216 = 14.825.- €$

• *Personnel psycho-sociopédagogique, administratif et technique*

<i>Fonction</i>	<i>Grade</i>	<i>Echelon (pts ind.)</i>
1 psychologue	12	340
1 assistant social	10	278
1 rédacteur ff. de secrétaire	7	203
1 bibliothécaire-documentaliste	9	254
2 éducateurs gradués	8	2 * 230 = 460
5 éducateurs	4	5 * 168 = 840
1 concierge	3	150
3 artisans	3	3 * 160 = 480
1 garçon de salle	1	135
Total		3.140

Rémunérations de base:	$3.140 * 27,0618 * 6,5216 = 554.167.- \text{ €}$
Allocations de fin d'année:	$3.140 * 25,6249 * 6,5216 * 1/12 = 47.142.- \text{ €}$
Charges sociales patronales:	$3.140 * 27,0618 * 6,5216 * 0,044 = 24.384.- \text{ €}$
Allocations de repas:	$16 * 1.406,9 = 22.510.- \text{ €}$
Total à prévoir pour les fonctionnaires:	648.203.- €

• *Indemnités des employés occupés à titre permanent*

<i>Fonction</i>	<i>Grade</i>	<i>Echelon (pts ind.)</i>
2 employés de la carrière D	7	2 * 194 = 388
1 employé de la carrière C	4	160
Total:		548

Rémunérations de base:	$548 * 25,6299 * 6,5216 = 91.598.- \text{ €}$
Allocations de fin d'année:	$548 * 25,6299 * 6,5216 * 1/12 = 7.633.- \text{ €}$
Charges sociales patronales:	$548 * 25,6299 * 6,5216 * 0,1342 = 12.292.- \text{ €}$
Allocations de repas:	$3 * 1.406,9 = 4.221.- \text{ €}$
Total à prévoir pour les employés:	115.744.- €

• *Indemnités des ouvriers occupés à titre permanent*

<i>Fonction</i>	<i>Grade</i>	<i>Echelon (pts ind.)</i>
3 ouvriers	2	3 * 138 = 414

Rémunérations de base:	$414 * 25,6249 * 6,5216 * 13/12 = 74.952.- €$ (13 mois, allocations de repas et autres suppléments de rémunérations inclus)
Charges sociales patronales:	$74.952 * 0,1353 = 10.142.- €$
Total à prévoir pour les ouvriers:	85.094.- €

• *Indemnités d'habillement*

<i>Fonction</i>	<i>Tarif</i>	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Total</i>
Artisan	218,75.-	3	656.-
Concierge	312,03.-	1	312.-
Garçon de salle	312,03.-	1	312.-
ouvrier	273.-	3	819.-
Aide-ouvrier	273.-	3	819.-
Suppl. de 1re mise	141,83.-	11	1.560.-
Total:			4.478.- €

Indemnités, frais de fonctionnement, locations et frais divers

- Indemnités pour services extraordinaires (article 11.1.11.130): 135.000.- €
- Indemnités pour services de tiers (article 11.1.12.000): 34.000.- €
- Frais de route et de séjour, frais de déménagement (article 11.1.12.010): 18.000.- €
- Frais de fonctionnement (nouvel article 11.1.41.078): 500.000.- €
- Frais de louage de salles sportives: 43.000.- €
- Exploitation du restaurant scolaire: 412.000.- €

Mesure transitoire prévue à l'article 7

- Traitements: $5 * 22 * 27,0618 * 6,5216 = 19.414.- €$
- Indemnités des jurys de l'examen spécial: $5 * 3 * 784,75 = 11.772.- €$

(N.B. Les dépenses supplémentaires estimées ci-dessus se rapportent toujours à un exercice budgétaire entier)

